
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-267 DU 18 AVRIL 2014

portant agrément hors Code des Investissements, hors Code Général des Impôts et hors Code Général des Douanes de la société BENIN PETRO S.A, pour le projet de construction et d'exploitation d'un centre emplisseur de gaz à Akpakpa à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

eth by

Sur proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions des 03 juillet 2012 et 25 octobre 2013 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire des 14 et 15 février 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est accordé à titre exceptionnel à la société BENIN PETRO S.A, un agrément hors Code des Investissements, hors Code Général des Impôts et hors Code Général des Douanes, pour le projet de construction et d'exploitation d'un centre emplisseur de gaz à Akpakpa à Cotonou, à compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société BENIN PETRO S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle l'agrément à titre exceptionnel est octroyé, se rapporte exclusivement à la construction et à l'exploitation du centre emplisseur de gaz à Akpakpa à Cotonou.

Article 3 : Les éléments à exonérer au titre de l'agrément sont :

Matériel et équipements

- Deux réservoirs cylindriques de quarante deux (42) m³ avec accessoires ;
- un équipement pour ligne liquide ;
- un équipement pour ligne vapeur ;
- un équipement pour arrosage ;
- six bascules mixtes sur châssis ;
- une bascule de contrôle électronique de poids ;
- un détecteur de fuite électrique ;
- un poste de vissage/ dévissage des robinets et des boîtes à clapet ;
- un banc de vidange ;
- une pompe de vidange à fonctionnement pneumatique ;
- un compresseur d'air ;
- une pompe GPL ;
- une armoire électrique ;
- un groupe électrogène 60 KVA ;
- un groupe de pompage incendie ;
- un réservoir de 120 m³ à eau ;
- trois lances à eau ;
- deux extincteurs ;
- un lot de câbles ;
- un ensemble de détections de gaz ;

- une manche incendie et accessoires ;
- un compresseur de dépotage ;
- deux ensembles de flexibles de dépotage ;
- deux machines fournitures de conteneur ;
- un poste à capsulage ;
- un système de gestion de la production assisté par ordinateur ;
- un convoyeur à rouleaux (lg 25 m) ;
- un ensemble de tuyauteries GPL ;
- un ensemble de tuyauteries eau incendie ;
- trois stations GPL ;
- dix mille quatre cents bouteilles de gaz GPL 12,5 kg ;
- quinze mille bouteilles de gaz GPL 6 kg ;
- vingt mille bouteilles de gaz GPL 3 kg ;
- cinq mille bouteilles de gaz GPL 38 kg ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements d'exploitation.

Matériel de transport

- Six camions citernes ;
- six camions à six roues ;
- un véhicule Toyota 4x4 double cabines ;
- deux motos.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes y compris la TVA, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;

2- pendant la période d'exploitation et pour une durée de cinq ans, exonération de la patente et de l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Article 5 : La société BENIN PETRO S.A. est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle des Investissements, du Centre de Promotion des Investissements, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Services des Impôts et des Domaines et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE).

La société BENIN PETRO S.A. doit :

- réaliser son programme d'investissement tel que contenu dans son dossier d'agrément ;
- tenir une comptabilité régulière, conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'Acte Uniforme de l'Organisation pour

cto

- l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;
- employer un personnel comprenant au moins vingt-deux (22) agents béninois et leur affecter au moins 60% de la masse salariale ;
 - se conformer aux normes de qualité nationales et internationales, applicables dans son secteur d'intervention ;
 - à l'expiration du délai de bénéfice des exonérations au point 4-2 ci-dessus, poursuivre ses activités pendant cinq (5) ans au moins sous peine de rembourser à l'Etat béninois tous les avantages obtenus pendant durée de l'agrément objet du présent décret ;
 - prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 6 : Tout différend entre l'Administration des Douanes, l'Administration des Impôts et la société BENIN-PETRO S.A. concernant l'application des dispositions relatives aux avantages accordés par le présent Décret sera réglé par une commission comprenant les représentants des Ministres signataires dudit Décret et de la Justice.

Cette commission est présidée par le Ministre chargé de la Prospective.

Le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application du Décret d'agrément et à la détermination éventuelle des amendes fiscales dues à la méconnaissance ou à la violation des engagements pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage qui sera conduite suivant des règles empruntées à la Convention d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA par trois (03) arbitres, désignés comme suit :

- désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné son arbitre dans les soixante (60) jours de la notification qui lui en aura été faite par l'autre partie et le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente (30) jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par le Président de la Cour Suprême de la République du Bénin, saisi par la partie la plus diligente. La sentence du tribunal arbitral siégeant à Cotonou, rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité, sera définitive et exécutoire.

Article 7 : La société BENIN PETRO S.A. doit notifier au Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, la fin de réalisation de son programme d'investissement avant la mise en exploitation du centre emplisseur de gaz.

Article 8 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du

Dialogue Social, le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables et le Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 18 avril 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Analyse Economique
et de la Prospective,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme
Administrative Institutionnelle
Chargé du Dialogue Social,

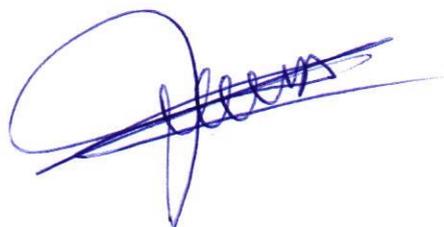


Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Environnement Chargé de
la Gestion des Changements Climatiques,
du Reboisement et de la Protection des
Ressources Naturelles et Forestières,



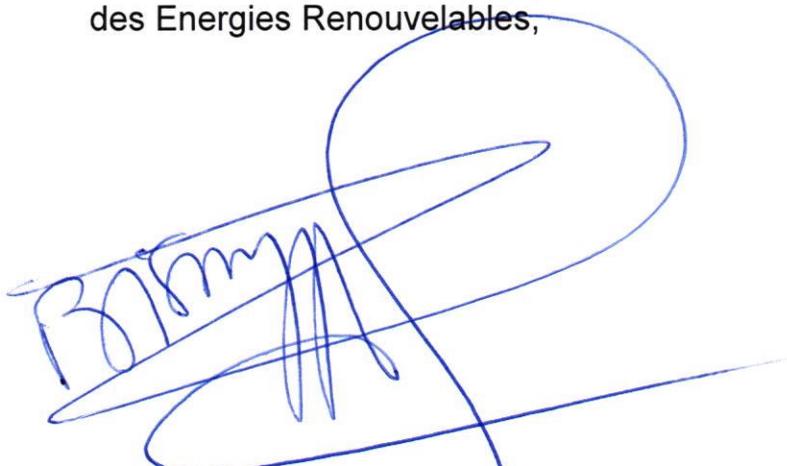
Martial SOUNTON



Raphaël EDOU



Le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières
et Minières, de l'Eau et du Développement
des Energies Renouvelables,



Barthélémy Dahoga KASSA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 – MDAEP 4 - MEF 4 – MTFPRAI-
DS 4 - MECGCCRPRNF 4 - MERPMEDER 4 - AUTRES MINISTERES 23 - SGG 4 - DGBM 1 – DCF 1 -
DGTCP 1 – DGID 1 - DGDDI 1 – BN 1 - DAN 1 – DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 – BCP 1 - CSM
1 - CPI 1- IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 – Société BENIN PETRO S.A.1. - JORB 1.

